

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

18 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, DE
RESSOURCES NUMÉRIQUES, D'OUTILS PÉDAGOGIQUES ET DE
LIVRES DE LITTÉRATURE, AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature par les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire, ordinaire et spécialisé, et de l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé. Il vise à simplifier les tâches administratives des services administratifs et des établissements scolaires en supprimant la procédure d'agrément, en octroyant et en liquidant annuellement la subvention destinée aux établissements scolaires pour l'achat de ces outils, compte tenu de l'évolution de la population scolaire. Il favorise la responsabilisation des chefs d'établissements dans l'utilisation des subventions et leur autonomie dans le choix des manuels scolaires, des ressources numériques et des outils pédagogiques. Il aide ces acteurs dans ce choix en définissant l'engagement des éditeurs quant au respect des droits fondamentaux, notamment les principes d'égalité et de non-discrimination et le principe de l'égalité de genre.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, DE RESSOURCES NUMÉRIQUES, D'OUTILS PÉDAGOGIQUES ET DE LIVRES DE LITTÉRATURE, AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.	9
TITRE I Dispositions générales	9
TITRE II De l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature.	9
TITRE III Du financement de l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.	10
TITRE IV Dispositions transitoires et finales	12
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, DE RESSOURCES NUMÉRIQUES, D'OUTILS PÉDAGOGIQUES ET DE LIVRES DE LITTÉRATURE, AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.	14
TITRE I Dispositions générales	14
TITRE II De l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature.	14
TITRE III Du financement de l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.	15
TITRE IV Dispositions transitoires et finales	17
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire, le Gouvernement encourage notamment la mise à disposition et la diffusion de ressources pédagogiques spécifiques à la remédiation et à la gestion des différences de niveau dans la classe ainsi que la création, la diffusion et l'utilisation de manuels scolaires qui soient de véritables outils de référence.

Le Gouvernement souhaite mieux outiller les acteurs de l'enseignement à la gestion de l'égalité, des différences et de l'interculturalité et les inciter à développer des projets de promotion de l'égalité. Il propose entre autres de promouvoir la réalisation et l'utilisation d'outils pédagogiques et de veiller à l'utilisation de manuels scolaires dépourvus de stéréotypes liés au genre, à l'origine et à l'orientation sexuelle.

L'Axe stratégique 1 du Pacte pour un enseignement d'excellence souligne l'importance de réviser et de préciser le cadre d'apprentissage ainsi que la nécessité de réussir la transition numérique. Il définit donc les orientations relatives aux ressources éducatives, y compris les manuels scolaires.

Le Pacte pour un enseignement d'excellence considère que le manuel scolaire est particulièrement important lors de phases de renouveau pédagogique et en début de scolarité. Le manuel permet en effet une meilleure appréhension des étapes et des buts de l'apprentissage. Il peut également contribuer à guider les enseignants quant aux exigences attendues, surtout après un changement de programme, en début de carrière pour un jeune professeur ou si ce dernier ne possède pas le titre requis. Le manuel offre également une continuité à l'enseignement en dehors de la classe. Si les élèves maîtrisent le manuel et son usage, ils peuvent s'en servir à domicile pour consolider leurs apprentissages. Le manuel peut constituer un outil de communication entre l'école et les parents qui pourront contribuer à une coopération autour des apprentissages visés en ayant à leur disposition l'ensemble des données nécessaires à ce travail. Enfin, l'utilisation de manuels permet une plus grande harmonisation entre les années et une meilleure coordination entre enseignants.

Dans la perspective générale visant à favoriser l'autonomie et la responsabilisation des acteurs en regard d'objectifs clairs et explicites, le Pacte pour un enseignement d'excellence recommande la suppression de la procédure d'agrément des manuels actuellement en vigueur. Celle-ci est inadéquate dans la mesure où elle ne vise qu'à vérifier la conformité des manuels à un certain nombre de principes généraux. Son amélioration supposerait l'introduction de nouvelles exigences de qualité,

ce qui complexifierait encore la procédure sans lui apporter l'objectivité qui lui fait défaut.

Le Pacte pour un enseignement d'excellence recommande l'utilisation des ressources numériques en tant que moyen d'apprendre - sans toutefois que ce recours ne constitue une panacée - mais qui peut représenter un facteur de motivation important pour l'élève. Le numérique permet de proposer un enseignement qui fait sens pour les élèves pour susciter chez eux le désir ou le plaisir d'apprendre. Les ressources numériques permettent également d'envisager l'approche différenciée et la prise d'autonomie, ou encore d'augmenter l'attrait pour les langues étrangères.

L'axe stratégique 2 du Pacte pour un enseignement d'excellence souligne la dimension structurante relative à la mobilisation des acteurs de l'éducation dans un cadre d'autonomie et de responsabilisation accrues en renforçant et en contractualisant le pilotage du système éducatif et des écoles, en augmentant le leadership du directeur et en valorisant le rôle des enseignants au sein de la dynamique collective de l'établissement.

Le décret du 4 février 2016 portant diverses mesures en matière d'enseignement a permis l'introduction de la notion de livres de littérature de jeunesse destinés aux jeunes de 3 à 18 ans.

Le décret du 14 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2017, et notamment l'article de base 01.13.40 de la division organique 40 spécifie une seule ligne budgétaire permettant l'achat de manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils et de livres pour la jeunesse intitulée « Dépenses de toute nature relatives à l'acquisition de manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse ».

Après une évaluation des mesures prises par le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire, et en fonction de ce qui précède, le présent projet de décret vise à modifier le décret précité afin de concrétiser les points suivants :

- Simplifier les tâches administratives ;
- Supprimer la procédure d'agrément ;
- Favoriser l'autonomie et la responsabilisation des acteurs en regard d'objectifs clairs et explicites notamment dans le choix de ces outils et dans l'utilisation de la subvention octroyée ;

- Aider les établissements scolaires dans le choix des manuels scolaires, en établissant une charte définissant les modalités de l'engagement des éditeurs de manuels scolaires, de manière à responsabiliser ces derniers quant au respect des principes d'égalité et de non-discrimination et au respect du principe de l'égalité de genre ;
- Fusionner les budgets octroyant les subventions pour l'achat de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature jeunesse, au sein des établissements scolaires ;
- Tenir compte, dans l'attribution du budget, de l'évolution de la population scolaire ;
- Financer l'achat des outils pédagogiques ;
- Définir et financer les ressources numériques ;
- L'ensemble des années d'études de l'enseignement secondaire ainsi que l'enseignement maternel seront concernées par le financement.

La procédure de soutien financier telle que prévue par le décret en vigueur comprend plusieurs étapes et entraîne différents désagréments, en particulier une sous-consommation du budget. Cette procédure engendre une charge administrative importante et des coûts assez lourds. Sur la base de cette expérience, le projet de décret envisage une simplification de la procédure de financement afin d'alléger le travail des chefs d'établissements et de l'administration.

Ce projet vise également à définir et à financer les ressources numériques en y intégrant, en plus des logiciels scolaires cités dans le décret en vigueur, le manuel scolaire numérique, l'outil pédagogique numérique et les plateformes pédagogiques en ligne s'inscrivant dans un processus d'apprentissage, le livre de littérature numérique. Il fait ainsi écho des évolutions technologiques qui deviennent une réalité à part entière dans l'ensemble des établissements scolaires, et répond aux besoins en matière d'apprentissages notamment pour ce qui concerne les élèves qui présentent des troubles des apprentissages. Ces ressources auront donc accès au financement.

Afin d'optimiser l'utilisation du budget attribué aux écoles, le projet de décret envisage de financer l'achat d'outils pédagogiques. Il envisage d'attribuer les moyens à l'ensemble des élèves inscrits aux différents niveaux de l'enseignement ordinaire et spécialisé, maternel, primaire et secondaire, organisé et subventionné par la Communauté française.

Dans cette nouvelle répartition des moyens, il donne la prérogative au Gouvernement d'indexer annuellement le montant initial et de l'adapter en l'augmentant au prorata de l'évolution de la po-

pulation scolaire, durant les dix années qui précèdent l'année budgétaire en cours, afin de garder un équilibre dans l'attribution des moyens.

Le budget attribué à chaque établissement scolaire sera global. Aucune répartition entre le montant attribué à l'achat de manuels et celui attribué à l'achat de ressources numériques ou d'outils pédagogiques ne sera dès lors requise. Ce montant sera versé directement et dans sa totalité aux écoles et aux PO concernés. L'éligibilité des achats sera vérifiée a posteriori par le vérificateur aux comptes. Les montants non utilisés seront versés à la Communauté française.

La suppression de la procédure d'agrément, le financement des outils pédagogiques au même titre que les manuels scolaires et les ressources numériques ainsi que la globalisation des budgets attribués aux établissements scolaires ont nécessité une réécriture du décret. D'où un projet de décret abrogeant le décret en vigueur, assurant une lisibilité simplifiée conforme aux modifications apportées.

Ces mesures font écho aux recommandations du Gouvernement à travers sa Déclaration de Politique Communautaire ainsi qu'à travers le Pacte pour un enseignement d'excellence, et visent à définir un cadre légal qui réponde aux difficultés et aux besoins rencontrés par les différents acteurs concernés par le décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cette disposition reste identique à celle du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Pour rappel, cet article vise à préciser le champ d'application du décret, soit l'ensemble des niveaux d'enseignement : maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés et subventionnés par la Communauté française, de plein exercice et à horaire réduit.

Art. 2

Par rapport au décret du 19 mai 2006, cet article vise à apporter des précisions supplémentaires relatives aux termes suivants :

- « Manuel scolaire y compris un manuel scolaire numérique » ;
- « Ressource numérique » ;
- « Un logiciel scolaire » ;
- « Une plateforme pédagogique en ligne ».

Pour rappel, cet article vise à apporter une définition à certains termes utilisés au sein du décret. Au sens du présent décret :

- les termes « manuel scolaire » ont trait à un outil destiné à l'élève. Ils se déclinent en manuel scolaire imprimé dit livre imprimé ou en manuel scolaire numérique dit livre numérique ;
- « ressource numérique » :
- « un logiciel scolaire » ;
- « une plateforme pédagogique en ligne ».
- les termes « ressource numérique » se déclinent en :
 - « Un logiciel scolaire » qui a trait à un outil destiné à l'élève et/ou à l'enseignant ;
 - « Une plateforme pédagogique en ligne » qui s'entend par un dispositif pédagogique destiné à l'élève et/ou à l'enseignant.
- les termes « Outil pédagogique » s'entendent par un outil pérenne réutilisable, y compris un outil pédagogique numérique, destiné à l'élève et ou à l'enseignant. Les cahiers d'exercices à

usage unique, destinés à l'élève, sont considérés comme étant des outils pédagogiques et financés au sens du présent décret à condition que leur achat soit lié à celui du manuel scolaire auquel ils sont attachés, et de veiller à leur intégrité de manière à privilégier son utilisation ultérieure multiple.

- les termes « Livres de littérature » s'entendent par livres de littérature de jeunesse également. Le terme générique « littérature » est utilisé pour permettre l'utilisation de la littérature « adulte » en secondaire et « de jeunesse » pour les plus jeunes.
- Les termes « Un éditeur de manuels scolaires » s'entendent par toute personne physique ou morale, distincte de l'auteur, qui produit un manuel scolaire, imprimé ou numérique, ou une ressource numérique ou un outil pédagogique et qui les exploite pour un ou plusieurs publics.

Art. 3

Conformément à la recommandation du Pacte pour un enseignement d'excellence relative à la suppression de la procédure d'agrément et dans le cadre de l'autonomie et de la mobilisation accrues des acteurs de l'éducation, en renforçant et en contractualisant le pilotage du système éducatif et des écoles, en augmentant le leadership du directeur et en valorisant le rôle des enseignants au sein de la dynamique collective de l'établissement, cet article confère au chef d'établissement et/ou directeur d'école, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et au pouvoir organisateur et/ou directeur d'école, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la prérogative d'acquérir les manuels scolaires, les ressources numériques, les outils pédagogiques et les livres de littérature et d'être les garants des principes suivants :

1° les principes des droits fondamentaux, en ce compris :

a- les principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, et le décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' ;

b- Le principe de l'égalité de genre tel que no-

tamment défini par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. On entend par promotion de l'égalité de genre, une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des hommes, tant dans la sphère privée que publique ;

2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39 bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;

3° La prise en compte des objectifs définis aux articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'axe 2(1) du Pacte pour un enseignement d'excellence garantit une meilleure supervision sur le choix des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature utilisés par les écoles notamment à travers :

- l'élaboration par l'établissement (PO, directeur et dynamique participative avec l'équipe éducative) d'un plan de pilotage/contrat d'objectifs déclinant les objectifs spécifiques que l'école se propose de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs généraux : l'efficacité, l'efficience et l'équité ; et
- l'instauration d'un dialogue entre l'établissement et l'administration via les « DCO », les délégués aux contrats d'objectifs, autour du projet de plan de pilotage/contrat d'objectifs élaboré par l'école et de son évaluation.

Outre une responsabilisation renforcée des acteurs de l'enseignement, ces mesures permettent de contrôler l'efficience, l'efficacité et l'équité de l'ensemble des outils pédagogiques mis à la disposition des élèves et des enseignants.

Et afin d'aider les établissements scolaires dans le choix des manuels scolaires, des outils pédagogiques et des ressources numériques, le Gouvernement définit les critères de labellisation et établit une charte qui définira les modalités de la contractualisation avec les éditeurs de manuels scolaires.

Chaque éditeur ayant signé cette charte apposerà le cas échéant sur les manuels scolaires, les outils pédagogiques et/ou les ressources numériques qu'il édite une mention attestant du respect des principes repris à l'article 3, § 1er, 1°, a et b.

(1) Nous préconisons une approche nouvelle de la gouvernance de notre système éducatif qui favorise l'implication de ses acteurs, mise sur leurs compétences et leurs initiatives. Ceci nécessite une responsabilisation renforcée des acteurs de l'enseignement par rapport à ses résultats, en dehors de toute logique bureaucratique. Une telle logique de responsabilisation implique plus d'autonomie pour les acteurs, plus de soutiens dans l'exercice de leurs missions, mais aussi une dynamique collective plus forte autour d'objectifs précis et d'un pilotage renforcé au niveau de l'établissement, des niveaux intermédiaires (bassins scolaires, fédérations de P.O., etc.) et de la régulation du système scolaire dans son ensemble par le Gouvernement et ses services. Cette approche nouvelle nécessite une réforme profonde de l'Administration et une définition contractuelle des rapports entre le pouvoir régulateur, les P.O. et les établissements.

Le label ne concerne que le respect du paragraphe 1er, 1° a et b. Les éditeurs afficheront explicitement sur chaque manuel que le label ne concerne que ces points en particulier. Les points 2° et 3° ne sont pas concernés par le label car ils relèvent du volet pédagogique propre à chaque pouvoir organisateur.

Pour établir la charte, le Gouvernement procédera au préalable à une consultation des éditeurs scolaires.

Les manuels scolaires, les ressources numériques et les outils pédagogiques ne respectant pas les engagements définis dans la charte ne seront pas financés. Le contrôle des points visés à l'article 3, paragraphe 1er, 1°, a et b, et 2° est opéré par les Services du Gouvernement, le contrôle de l'article 3, § 1er, 3°, relève des prérogatives des pouvoirs organisateurs.

Le paragraphe 3 donne la prérogative au Gouvernement de définir, par un arrêté du Gouvernement, les sanctions ainsi que les modalités de communication des références de manuels, d'outils ou de ressources numériques qui s'avèrent ne pas respecter lesdits principes.

Les éditeurs de manuels scolaires seront représentés par l'association des éditeurs belges qui ont déjà donné un accord de principe quant à cette procédure.

Art. 4

Cet article rappelle le montant des moyens qui seront attribués en 2018 et donne la prérogative au Gouvernement d'une part, de les indexer et d'autre part, de les adapter en fonction de l'évolution du nombre d'élèves sur les dix années qui précèdent l'année budgétaire en cours.

Art. 5

Cet article vise à déterminer comment sera réparti le budget qui sera annuellement mis à la disposition de chaque établissement scolaire en sus de sa dotation ou de sa subvention de fonctionnement pour l'achat de manuels scolaires ou de collections de manuels scolaires ou de ressources numériques ou d'outils pédagogiques ou de livres de littérature.

Le texte donne la prérogative au Gouvernement de répartir, tous les 4 ans, la subvention aux niveaux d'enseignement concernés. Toutefois, afin que la décision du Gouvernement, dans la répartition du budget sur les différents niveaux d'ensei-

gnement, soit basée sur les besoins pédagogiques réels des élèves, l'avis motivé de la Commission de pilotage sera requis. L'action du Gouvernement est ainsi mieux encadrée.

Art. 6

Au plus tard le 20 janvier, chaque établissement scolaire reçoit un montant, tel que défini à l'article 5, correspondant au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année précédente. Ce montant peut être utilisé pour l'achat de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques labellisés, et de livres de littérature et ce, du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile en cours :

Exemple : Le 20 janvier 2020, l'établissement scolaire reçoit un montant qu'il pourra utiliser du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. Le montant reçu le 20 janvier 2021 sera utilisé du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et celui reçu le 20 janvier 2022 sera utilisé du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, etc.

Le fonctionnement, au sein des écoles, par année civile permet une meilleure liberté d'action des chefs d'établissement et des pouvoirs organisateurs. Ces derniers ont la possibilité d'effectuer des achats à tout moment de l'année, suivant les besoins des enseignants et des élèves.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 8

§ 1 Cet article oblige les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs à déclarer les montants perçus mais qui n'ont pas été utilisés pour l'achat de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature. Les Services du Gouvernement auront dès lors l'opportunité de réclamer le trop perçu conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Tous les justificatifs de l'ensemble des dépenses seront tenus à la disposition des Services de l'Administration de la Communauté française aux fins de contrôle. Cette mesure a pour but d'alléger les charges administratives qui pèsent sur les établissements scolaires ainsi que sur les services du Gouvernement.

Le § 2 de l'article 8 n'appelle pas de commentaire.

Le § 3 permet de contrôler la conformité des achats avec le prescrit de l'article 3 §2 et donne la prérogative aux Services du Gouvernement de réclamer les montants de la présente subvention

indûment utilisés pour l'achat de manuels scolaires, d'outils pédagogiques ou de ressources numériques non labellisés.

Le § 4 permet de contrôler la conformité des achats avec le prescrit de l'article 3 § 3 et donne la prérogative aux Services du Gouvernement de réclamer les montants de la présente subvention indûment utilisés pour l'achat de manuels scolaires, d'outils pédagogiques ou de ressources numériques qui ne respectent pas les exigences l'article 3, §1er, 3°.

Art. 9

Cet article représente une mesure transitoire permettant aux établissements scolaires d'acquiescer par la présente subvention, des manuels scolaires, des logiciels scolaires et des outils pédagogiques ayant déjà obtenu l'agrément. Cette mesure sert à aider ces derniers dans leur choix vu que la conformité aux principes visés à l'article 3, 1° et 2° de ces manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques a déjà été attestée par la Commission de pilotage du système éducatif. En outre, cette mesure permet d'éviter de reproduire le même manuel scolaire, logiciel scolaire ou outil pédagogique tant qu'aucune modification ne leur est apportée.

Si une modification est apportée à l'un de ces manuels scolaires, logiciels scolaires ou outils pédagogiques, l'agrément de conformité n'est plus valable et le label visé à l'article 3, §2, sera exigé.

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 11

Cette mesure transitoire permet d'apurer les encours et que ceux-ci ne soient par conséquent plus imputés sur l'année budgétaire suivante.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

Cette mesure transitoire permet d'éviter le vide juridique pour ce qui concerne les manuels et outils concernés édités en 2019.

Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 15

Pour une meilleure lisibilité, vu les différentes modifications apportées à la rédaction du décret du 19 mai 2006, celles-ci résultant notamment de l'introduction de nouvelles définitions, de la suppression de la procédure d'agrément, de la globa-

lisation des budgets affectés et du financement des outils pédagogiques, il a paru opportun d'abroger le décret en cours au profit du présent projet de décret, à la date du 1er janvier 2019.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, DE RESSOURCES NUMÉRIQUES, D'OUTILS PÉDAGOGIQUES ET DE LIVRES DE LITTÉRATURE, AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Manuel scolaire, y compris un manuel scolaire numérique », un livre imprimé ou numérique destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage, en ce compris un dictionnaire, un atlas ou une encyclopédie.

Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du présent décret, les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés.

2° « Ressource numérique » :

— « Un logiciel scolaire », un programme ou une application informatique destiné à l'élève ou à l'enseignant, installable localement sur le matériel informatique de l'utilisateur, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ;

— « Une plateforme pédagogique en ligne », un portail web, destiné à l'enseignant ou à l'élève, fournissant aux utilisateurs inscrits et de façon intégrée un dispositif pédagogique s'inscrivant dans le processus d'apprentissage.

3° « Un outil pédagogique, y compris un outil pédagogique numérique », un outil pérenne,

soit destiné à l'enseignant afin de l'aider dans la conception et la préparation des activités pédagogiques comme dans la mise en œuvre de celles-ci, soit destiné à l'élève afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage. Sont notamment considérés comme outils pédagogiques au sens du présent décret, les périodiques à vocation spécifiquement pédagogique.

4° « Un livre de littérature », un ouvrage destiné à l'élève, tant imprimé sur des supports physiques, papier, carton, autre matériau, que réalisé sous un format numérique, auquel on reconnaît une valeur esthétique. Sont notamment considérés comme livres de littérature, les genres tels la fiction textuelle et/ou graphique, le roman, le documentaire, la poésie, le théâtre, l'essai.

5° « Établissement scolaire », un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire ou spécialisé de niveau maternel et/ou primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, situé en un ou plusieurs lieux d'implantations placés sous la direction d'un même directeur ou d'un même chef d'établissement.

6° « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

TITRE II

De l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature.

Art. 3

§ 1er. Dans le cadre de l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, doivent garantir :

1° Le respect des droits fondamentaux, en ce compris :

a) les principes d'égalité et de non-discrimination tels que, notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimina-

tion entre les femmes et les hommes, et le décret du 12 décembre 2008 ‘relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

- b) Le principe de l’égalité de genre tel que notamment défini par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l’intégration de la dimension de genre dans l’ensemble des politiques de la Communauté française ;

2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39 bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;

3° La prise en compte des objectifs définis aux articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation.

§2. Pour le 31 décembre 2019, le Gouvernement arrête la procédure de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des outils pédagogiques dans le respect des principes visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, et établit une charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire pour pouvoir prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques de souscription à la charte, citée ci-dessus, par les éditeurs de manuels scolaires.

À partir du 1er janvier 2020, la subvention allouée aux établissements scolaires ne sert qu’à l’achat de ces seuls manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques labellisés.

§3. Lorsqu’un éditeur de manuels scolaires ne respecte plus les principes visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, les bénéfices de la charte lui sont retirés pour le manuel scolaire, la ressource numérique et/ou l’outil pédagogique concerné.

Dans la charte visée au §2, le Gouvernement arrête également la procédure de retrait des bénéfices de la labellisation ainsi que les modalités de communication des références des manuels scolaires, des ressources numériques et/ou des outils pédagogiques ayant perdu ces bénéfices.

TITRE III

Du financement de l’acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d’outils pédagogiques et de livres de littérature.

Art. 4

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie et liquide annuellement des dotations en faveur de l’enseignement organisé et des subventions en faveur de l’enseignement subventionné pour un montant global de 3.657.000 eu-

ros. Ce montant est destiné à l’acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d’outils pédagogiques et de livres de littérature.

À partir de l’année 2020, le montant visé à l’alinéa précédent est indexé selon le rapport entre l’indice des prix à la consommation du mois de janvier de l’année en cours et celui du mois de janvier de l’année précédente, et adapté au prorata de l’évolution, durant les dix dernières années scolaires précédant l’année budgétaire en cours, de la population scolaire, de l’enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le montant de 3.657.000 euros est réparti conformément à l’article 5, §1er.

Art. 5

§ 1er. Tous les ans et après avoir requis l’avis motivé de la Commission de pilotage du système éducatif, le Gouvernement détermine, sur la base du montant annuel des crédits affectés à la ligne budgétaire spécifique repris à l’article 4 :

- 1° Le montant qui sera affecté annuellement à l’enseignement maternel ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° Le montant qui sera affecté annuellement à l’enseignement primaire ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 3° Le montant qui sera affecté annuellement au premier degré de l’enseignement secondaire ordinaire et à l’enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° Le montant qui sera affecté annuellement aux deuxième et troisième degrés de l’enseignement secondaire ordinaire et à l’enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 5° Le montant qui sera affecté annuellement à l’enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement détermine le montant annuel attribué par élève de l’enseignement maternel en divisant le montant visé au § 1, 1°, par le nombre total d’élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l’année précédente, dans l’enseignement maternel, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement détermine le montant annuel attribué par élève de l’enseignement primaire en divisant le montant visé au § 1, 2°, par le nombre total d’élèves régulièrement inscrits à

la date du 15 janvier de l'année précédente, dans l'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 4. Le Gouvernement détermine le montant annuel attribué par élève du premier degré de l'enseignement secondaire en divisant le montant visé au § 1, 3°, par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, au premier degré dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 5. Le Gouvernement détermine le montant annuel attribué par élève des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire en divisant le montant visé au § 1, 4°, par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, aux deuxième et troisième degrés dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 6. Le Gouvernement détermine le montant annuel attribué par élève de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 et 3 en divisant le montant visé au § 1, 5°, par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 et 3, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 7. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un enseignement maternel, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par le Gouvernement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel au sein de l'établissement, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 2.

§ 8. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un enseignement primaire, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par le Gouvernement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement pri-

naire au sein de l'établissement, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 3.

§ 9. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par le Gouvernement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans le premier degré, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 4.

§ 10. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un deuxième et un troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par le Gouvernement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les deuxième et troisième degrés, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 5.

§ 11. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 ou 3, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par le Gouvernement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 ou 3, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 6.

Art. 6

À partir de l'année civile 2020, l'intervention financière octroyée aux établissements scolaires, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 5, sera

liquidée au plus tard le 20 janvier de l'année civile en cours. Elle couvre les dépenses admises du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile concernée.

Art. 7

Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, procède à l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Art. 8

§ 1er. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, ayant reçu les montants visés à l'article 5, §§ 7, 8, 9, 10 et 11, tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées et pendant une durée de dix ans.

§ 2. Les montants visés à l'article 5, §§ 7, 8, 9, 10 et 11, non-utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés durant une année civile sont déclarés par tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, auprès des services du Gouvernement, pour le 31 janvier de l'année civile suivante.

§ 3. Si dans le cadre d'un contrôle visé au § 1er, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique non labellisé a été acquis grâce à la présente subvention, le montant de la subvention relative à l'acquisition de cet outil devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

§ 4. Si dans le cadre d'un contrôle visé au § 1er, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique ne respectant pas les exigences visées à l'article 3, § 1er, 2° et 3° a été acquis à l'aide de la présente subvention, le montant de la subvention relative à l'acquisition de cet outil devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 9

Les manuels scolaires, les logiciels scolaires et les outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément conformément au décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire seront financés par la présente subvention jusqu'à la date limite de la validité de l'agrément obtenu. La liste de ces manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques agréés ainsi que leur date de validité resteront disponibles sur le site www.enseignement.be/manolo.

Art. 10

Les déclarations de créance et les factures qui justifient des achats effectués durant l'année civile 2018 doivent être rentrées à l'Administration désignée par le Gouvernement, pour le 31 mars 2019 au plus tard.

Art. 11

Pour l'année budgétaire 2019, les crédits visés à l'article 4 sont destinés à liquider les déclarations de créances et les factures de l'année civile 2018 rentrées entre le 1er janvier et le 31 mars 2019, au plus tard.

Le solde disponible des crédits de l'exercice 2019, après le remboursement des déclarations de créances visées à l'alinéa premier, sera octroyé aux établissements scolaires par l'Administration désignée par le Gouvernement conformément à la répartition des crédits prévue à l'article 5, §§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. 12

Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, à l'article 3, il est ajouté un point 17 rédigé comme suit :

« 17. de donner un avis motivé sur la répartition des crédits destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires conformément à l'article 5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du décret du xx.xx.xxxx relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ».

Art. 13

Dans le même décret, à l'article 3, alinéa 1er, les points 12 et 13 sont abrogés.

Art. 14

Dans le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, à l'article 6, § 1er, le point 9 est supprimé.

Art. 15

Le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est abrogé à la date du 1er janvier 2019.

Art. 16

Le présent décret entre vigueur le 1er janvier 2019, sauf l'article 13 qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des
Chances et des Droits des femmes,*

R. Demotte

La Ministre de l'Education,

M.-M. Schyns

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, DE RESSOURCES NUMÉRIQUES, D'OUTILS PÉDAGOGIQUES ET DE LIVRES DE LITTÉRATURE, AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Manuel scolaire, y compris un manuel scolaire numérique », un livre imprimé ou numérique destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage, en ce compris un dictionnaire, un atlas ou une encyclopédie.

Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du présent décret, les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés.

2° « Ressource numérique » :

— « Un logiciel scolaire », un programme ou une application informatique destiné à l'élève ou à l'enseignant, installable localement sur le matériel informatique de l'utilisateur, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ;

— « Une plateforme pédagogique en ligne », un portail web, destiné à l'enseignant ou à l'élève, fournissant aux utilisateurs inscrits et de façon intégrée un dispositif pédagogique s'inscrivant dans le processus d'apprentissage.

3° « Un outil pédagogique, y compris un outil pédagogique numérique », un outil pérenne, soit destiné à l'enseignant afin de l'aider dans la conception et la préparation des activités pédagogiques comme dans la mise en œuvre de celles-ci, soit destiné à l'élève afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage. Sont notamment considérés comme outils pédagogiques au

sens du présent décret, les périodiques à vocation spécifiquement pédagogique.

4° « Un livre de littérature », un ouvrage destiné à l'élève, tant imprimé sur des supports physiques, papier, carton, autre matériau, que réalisé sous un format numérique, auquel on reconnaît une valeur esthétique. Sont notamment considérés comme livres de littérature, les genres tels la fiction textuelle et/ou graphique, le roman, le documentaire, la poésie, le théâtre, l'essai.

5° « Établissement scolaire », un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire ou spécialisé de niveau maternel et/ou primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, situé en un ou plusieurs lieux d'implantations placés sous la direction d'un même directeur.

6° « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

7° « Un éditeur de manuels scolaires », toute personne physique ou morale, distincte de l'auteur, qui produit un manuel scolaire, imprimé ou numérique, ou une ressource numérique ou un outil pédagogique et qui les exploite pour un ou plusieurs publics.

TITRE II

De l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature.

Art. 3

§ 1. Dans le cadre de l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, doivent garantir :

1° Le respect des principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, et le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;

2° Le respect du principe de l'égalité de genre tel que

notamment défini par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

3° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39 bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;

4° La prise en compte des objectifs définis aux articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation.

§2. Pour le 31 décembre 2019, le Gouvernement définit la procédure de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des outils pédagogiques dans le respect des principes visés au paragraphe 1er, 1° et 2, et établit un modèle de charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire pour pouvoir prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques.

Le Gouvernement définit les modalités pratiques de souscription à la charte, citée ci-dessus, par les éditeurs de manuels scolaires.

À partir du 1er janvier 2020, la subvention allouée aux établissements scolaires ne sert qu'à l'achat de ces seuls manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques labellisés.

§3. Lorsqu'un éditeur de manuels scolaires ne respecte plus les principes visés au paragraphe 1er, 1° et 2 les bénéfices de la charte lui sont retirés pour le manuel scolaire, la ressource numérique et/ou l'outil pédagogique concerné.

Dans la charte visée au §2, le Gouvernement définit également les règles et la procédure de retrait des bénéfices de la labellisation ainsi que les modalités de communication des références des manuels scolaires, des ressources numériques et/ou des outils pédagogiques ayant perdu ces bénéfices.

TITRE III

Du financement de l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Art. 4

Des crédits à hauteur de 3.657.000 euros sont destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

À partir de l'année 2020, le montant visé à l'alinéa précédent est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire en cours et celui du mois de janvier de l'année budgétaire précédente, et adapté au prorata de l'évolution, durant les dix dernières années scolaires précédant l'année budgétaire en cours, de la population scolaire, de l'enseignement maternel, primaire et secon-

daire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 5

§ 1er. Tous les quatre ans et après avoir requis l'avis motivé de la Commission de pilotage du système éducatif, le Gouvernement détermine, sur la base du montant annuel des crédits affectés à la ligne budgétaire spécifique repris à l'article 4 :

1° Le montant qui sera affecté annuellement à l'enseignement maternel ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

2° Le montant qui sera affecté annuellement à l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

3° Le montant qui sera affecté annuellement au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire et à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

4° Le montant qui sera affecté annuellement aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

5° Le montant qui sera affecté annuellement à l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. L'Administration générale de l'Enseignement détermine le montant annuel attribué par élève de l'enseignement maternel en divisant le montant visé au § 1, 1°, par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, dans l'enseignement maternel, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 3. L'Administration générale de l'Enseignement détermine le montant annuel attribué par élève de l'enseignement primaire en divisant le montant visé au § 1, 2°, par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, dans l'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 4. L'Administration générale de l'Enseignement détermine le montant annuel attribué par élève du premier degré de l'enseignement secondaire en divisant le montant visé au § 1, 3°, par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, au premier degré dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 5. L'Administration générale de l'Enseignement détermine le montant annuel attribué par élève des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire en divisant le montant visé au § 1, 4°, par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, aux deuxième et troisième degrés dans l'enseignement ordinaire ou dans l'ensei-

gnement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 6. L'Administration générale de l'Enseignement détermine le montant annuel attribué par élève de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 et 3 en divisant le montant visé au § 1, 5°, par le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 et 3, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 7. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un enseignement maternel, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par l'Administration générale de l'Enseignement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel au sein de l'établissement, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 2.

§ 8. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un enseignement primaire, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par l'Administration générale de l'Enseignement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au sein de l'établissement, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 3.

§ 9. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par l'Administration générale de l'Enseignement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans le premier degré, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 4.

§ 10. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un deuxième et un troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou

de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par l'Administration générale de l'Enseignement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les deuxième et troisième degrés, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 5.

§ 11. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organisant un enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 ou 3, reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée par l'Administration générale de l'Enseignement en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 ou 3, à la date du 15 janvier par le montant annuel visé au § 6.

Art. 6

À partir de l'année civile 2020, l'intervention financière octroyée aux établissements scolaires, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 5, sera liquidée au plus tard le 20 janvier de l'année civile en cours. Elle couvre les dépenses admises du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile concernée.

Art. 7

Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, procède à l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Art. 8

§ 1er. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, ayant reçu les montants visés à l'article 5, §§ 7, 8, 9, 10 et 11, tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées et pendant une durée de dix ans.

§2. Les montants visés à l'article 5, §§ 7, 8, 9, 10 et 11, non-utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés durant une année civile sont déclarés par tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, auprès des services du Gouvernement, pour le 31 janvier de l'année civile suivante.

§3. Si dans le cadre d'un contrôle visé au § 1er, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique non labellisé a été acquis grâce à la présente subvention, le montant de la subvention relative à l'acquisition de cet outil devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

§4. Si dans le cadre d'un contrôle visé au § 1er, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique ne respectant pas les exigences visées à l'article 3, §1er, 3° a été acquis à l'aide de la présente subvention, le montant de la subvention relative à l'acquisition de cet outil devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 9

Les manuels scolaires, les logiciels scolaires et les outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément conformément au décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire seront financés par la présente subvention jusqu'à la date limite de la validité de l'agrément obtenu. La liste de ces manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques agréés ainsi que leur date de validité resteront disponibles sur le site www.enseignement.be/manolo.

Art. 10

Les déclarations de créance et les factures qui justifient des achats effectués durant l'année civile 2018 doivent être rentrées à l'Administration générale de l'Enseignement, pour le 31 mars 2019 au plus tard.

Art. 11

Pour l'année budgétaire 2019, les crédits visés à l'article 4 sont destinés à liquider les déclarations de créance et les factures de l'année civile 2018 rentrées entre le 1er janvier et le 31 mars 2019, au plus tard.

Le solde disponible des crédits de l'exercice 2019, après le remboursement des déclarations de créances visées à l'alinéa premier, sera octroyé aux établissements scolaires par l'Administration générale de l'Enseignement conformément à la répartition des crédits prévue à l'article 5, §§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Art. 12

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 102, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Une subvention annuelle complémentaire est accordée aux établissements scolaires pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature conformément aux articles 4 et 5 du décret du xx.xx.xxxx relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ».

Art. 13

Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, à l'article 3, alinéa 1er, les points 12 et 13 sont supprimés.

Art. 14

Dans le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, à l'article 6, §1er, le point 9 est supprimé.

Art. 15

Le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est abrogé à la date du 1er janvier 2019.

Art. 16

Le présent décret entre vigueur le 1er janvier 2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-C. Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

*chargé de la tutelle sur la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale,*

R. Madrane

La Ministre de l'Education,

M.-M. Schyns

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative,*

A. Flahaut

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité
des chances,*

I. SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.501/2
du 19 novembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
à l’acquisition de manuels scolaires, de ressources
numériques, d’outils pédagogiques et de livres de littérature,
au sein des établissements scolaires’

Le 22 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 novembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2, 5°, de l'avant-projet définit la notion d'« établissement scolaire » comme « un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire ou spécialisé de niveau maternel et/ou primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, situé en un ou plusieurs lieux d'implantations placés sous la direction d'un même directeur ».

L'article 3, § 1^{er}, de l'avant-projet utilise la terminologie de « chef d'établissement » pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Il est dès lors conseillé de compléter l'article 2, 5°, de l'avant-projet par les mots « ou d'un même chef d'établissement ».

2. La section de législation ne perçoit pas pour quelles raisons l'éditeur de manuels scolaires devrait nécessairement être une personne « distincte de l'auteur », alors qu'un auteur peut prendre lui-même en charge l'édition de son œuvre. Par ailleurs, on ne discerne pas l'utilité d'une définition spécifique de la notion même d'« éditeur de manuels scolaires » dès lors qu'elle ne semble pas déroger au droit commun de la notion d'« éditeur » telle qu'elle ressort du Code de droit économique et plus particulièrement de son article XI.196, § 1^{er}.

Sauf à mieux justifier la raison de cette définition spécifique, le 7° devrait être omis.

Articles 3 et 8

Il résulte de l'article 3, § 1^{er}, que le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour l'enseignement

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

subventionné par la Communauté française, doivent garantir quatre séries d'exigences, énumérées aux 1° à 4° de cette disposition.

Le paragraphe 2 de la même disposition annonce la mise sur pied d'une procédure de labellisation sur la base notamment d'une charte, qui sera établie par le Gouvernement et selon une procédure définie par celui-ci¹.

Toutefois, l'article 3, § 3, ne prévoit le retrait des « bénéfices de la charte » qu'en cas de non-respect des principes visés aux deux premières exigences du paragraphe 1^{er} sans étendre cette sanction aux cas où la charte elle-même n'est pas respectée et alors que, selon la note au Gouvernement du 8 octobre 2018, cette charte imposerait une labellisation aux outils concernés « dans le respect des principes visés au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, 3° et 4° ».

Indépendamment de cette discordance entre l'intention ainsi exprimée et le dispositif, l'exposé des motifs devrait être complété pour expliquer pourquoi le retrait des « bénéfices de la charte » n'est pas envisagé pour le non-respect des principes visés à l'article 3, § 1^{er}, 3°.

Dans l'état actuel de sa rédaction, cette disposition aboutirait en effet à permettre à des ouvrages de porter le label alors qu'ils ne permettraient pas d'obtenir la conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux dispositions énumérées par cet article 3, § 1^{er}, 3°, à savoir aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret « Missions »)'.

Par ailleurs, il ne serait pas admissible que, sur la base de l'habilitation qu'il puise dans l'article 3, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet, le Gouvernement définisse de nouvelles règles de fond quant aux conditions dans lesquelles le label pourrait être retiré. Cette habilitation ne respecterait le principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution que si son objet était mieux encadré. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

« l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement sont réglés par la loi ou le décret. Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne, notamment, son subventionnement. Cette disposition constitutionnelle ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement. Toutefois, à travers elles, le Gouvernement ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées »².

Enfin, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle l'article 8, § 4, de l'avant-projet, qui est relatif au contrôle de l'utilisation des subventions, ne fait référence qu'à

¹ Il est renvoyé sur ce point à l'observation n° 3 formulée ci-après sous l'article 3.

² Voir, parmi de nombreux arrêts, C.C., 1^{er} juin 1994, n° 45/94, B.5. Voir aussi en ce sens, par exemple : C.C., 12 juin 2012, n° 72/2012, B.4.

la conformité du manuel scolaire, de la ressource numérique ou de l'outil pédagogique aux exigences visées à l'article 3, § 1^{er}, 3°, de l'avant-projet et non pas également à la conformité de ceux-ci à l'article 3, § 1^{er}, 4°, c'est-à-dire à la prise en compte des objectifs définis aux articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, § 3, 24, 34 et 78, du décret « missions ».

Les articles 3 et 8 seront revus à la lumière de ces observations.

Article 3

1. Dans son avis n° 39.782/2 donné le 15 février 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2006 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« La première condition de conformité des manuels et logiciels scolaires, à savoir que ceux-ci respectent les principes d'égalité et de non-discrimination, pourrait prêter à confusion. Il ne se conçoit en effet pas que ces outils pédagogiques méconnaissent d'autres droits fondamentaux, voire d'autres dispositions d'ordre public, comme une interprétation *a contrario* pourrait le laisser accroire. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il faudrait insister plus sur ce principe que sur d'autres de même valeur ».

La même observation vaut en l'espèce pour l'article 3, § 1^{er}, 1° et 2°, de l'avant-projet.

2. En outre, concernant l'article 3, § 1^{er}, 1°, de l'avant-projet, il n'y a plus lieu de faire référence ni à « la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme », qui a été abrogée par la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes', ni au « décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement », qui a été abrogé par le décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

3. La rédaction de l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, ne fait pas apparaître clairement si la procédure de labellisation des manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques, que le Gouvernement doit définir, résultera ou non d'un arrêté.

Il en va de même, au paragraphe 2, alinéa 2, pour les modalités de souscription à la charte et, au paragraphe 3, alinéa 2, pour la charte en tant que telle et pour les règles que le Gouvernement est appelé à définir.

La note au Gouvernement du 8 octobre 2018, rendant compte des discussions qui ont eu lieu lors des procédures de négociation, mentionne que l'intervention du Gouvernement prendra la forme d'un arrêté.

Les paragraphes 2 et 3 seront revus en ce sens.

Articles 4 et 5

L'article 4 tend à fixer les « crédits » qui seront destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques d'outils pédagogiques et de livres de littérature, ainsi qu'à prévoir leur adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, d'une part, et de l'évolution de la population scolaire, d'autre part.

L'article 5, § 1^{er}, quant à lui, charge le Gouvernement de déterminer « sur la base du montant annuel des crédits affectés à la ligne budgétaire spécifique repris à l'article 4 » les montants globaux qui seront affectés respectivement à l'enseignement maternel, à l'enseignement primaire, au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et, enfin, à l'enseignement secondaire spécialisé, sans toutefois fixer les règles de fond³ selon lesquelles sera réparti le montant global entre ces différentes catégories d'enseignement. Ne sont en effet fixées que les règles de répartition, en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits, du montant fixé par catégorie (§§ 2 à 11).

Ces dispositions méconnaissent les normes fixées par ou vertu de la Constitution en matière budgétaire, d'une part, et en matière de subventionnement de l'enseignement, d'autre part.

En effet, il n'appartient tout d'abord pas au législateur communautaire de déterminer dans un décret normatif, dont les effets ne sont pas limités à une année budgétaire, la hauteur des « crédits budgétaires ». Ceux-ci doivent être fixés dans un décret⁴ voté annuellement⁵, qui n'a en principe pas de valeur normative⁶.

Le principe de l'annualité budgétaire ne s'oppose toutefois pas à ce que le législateur prévoie, dans un décret normatif, le montant de subventions pluriannuelles, ainsi que la manière dont le montant de ces subventions évoluera au cours des années. Ces subventions seront alors octroyées et liquidées pour autant que le budget, adopté annuellement, autorise ces dépenses en prévoyant les crédits nécessaires à leur engagement ou à leur liquidation. Aucun principe ne s'oppose davantage à ce que le législateur matériel fixe un montant global pour les subventions à octroyer en prévoyant les règles de répartition entre les différents bénéficiaires.

S'agissant de l'enseignement, l'article 24, § 5, prévoit que « [l']organisation, la reconnaissance et le subventionnement sont réglés par la loi ou le décret ». Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, cette disposition traduit la volonté du

³ L'avant-projet se limite en effet à fixer des règles procédurales, à savoir que cette répartition est fixée tous les quatre ans et après que l'avis motivé de la Commission de pilotage du système éducatif ait été requis.

⁴ Article 175, alinéa 2, de la Constitution.

⁵ Article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des communautés et des régions'.

⁶ M. OSWALD, « Les principes budgétaires : état des lieux à l'heure de la réforme du droit des finances publiques », *C.D.P.K.*, 2008, p. 747.

Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne, notamment, son subventionnement. Cette disposition constitutionnelle ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement. Toutefois, à travers elles, le Gouvernement ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées⁷.

L'avant-projet méconnaît ce principe en ne fixant pas de critères sur la base duquel le montant global qu'il prévoit sera réparti entre les différentes catégories d'enseignement visées à l'article 5, § 1^{er}.

Par conséquent, les articles 4 et 5 seront revus, d'une part d'un point de vue terminologique, de manière à ne pas faire du montant global prévu à l'article 4 un ou des « crédits » « affectés à [une] ligne budgétaire spécifique » dès lors que les mots « crédits » et « lignes budgétaires » renvoient à des notions réservées au budget général des dépenses. Comme indiqué ci-dessus, le présent avant-projet de décret matériel ne pourrait en effet préjuger des montants qu'il appartient au législateur budgétaire de fixer annuellement.

À l'article 4, les mots « Des crédits à hauteur de » seront dès lors remplacés par les mots « Des dotations en faveur de l'enseignement organisé et des subventions en faveur de l'enseignement subventionné pour un montant global de ».

D'autre part, le paragraphe 2 doit établir le ou les critères selon lesquels le Gouvernement répartira le montant global prévu à l'article 4 entre les différents catégories d'enseignement visés à l'article 5, § 1^{er}.

Article 4

La formule d'indexation énoncée à l'alinéa 2 devrait être précisée, la notion d'« année budgétaire en cours » manquant de clarté.

⁷ Il est renvoyé à la note de bas de page n° 2.

Article 5

1. Dans son avis n° 39.782/2 précité, la section de législation a observé ce qui suit :

« L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Il ne se conçoit dès lors pas que le Gouvernement détermine tous les quatre ans les montants qui seront affectés à l'acquisition de manuels scolaires. Les articles 11 et 20 doivent être revus afin de se conformer au principe de l'annualité budgétaire ».

La même observation vaut pour l'article 5, § 1^{er}, de l'avant-projet.

2. Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises⁸, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'oppose à ce que le législateur charge directement un service administratif d'une tâche d'exécution. Le décret doit habiliter le Gouvernement, qui peut lui-même déléguer cette tâche.

L'article 5, §§ 2 à 11, de l'avant-projet sera revu en ce sens.

Article 10

Afin d'assurer le respect des prérogatives que le Gouvernement puise à l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, il y a lieu de remplacer les mots « à l'Administration générale de l'Enseignement » par les mots « à l'administration désignée par le Gouvernement ».

Article 12

L'alinéa 2 de l'article 102 en projet fait double emploi avec l'avant-projet lui-même.

Dès lors que le texte actuel de l'article 102 du décret « missions » n'a pas pour vocation d'énoncer le détail des différentes subventions allouées aux établissements scolaires concernés, il n'est en effet pas nécessaire de compléter cette disposition par un alinéa séparé.

⁸ Voir, par exemple, l'avis n° 39.782/2 précité (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39782.pdf>), ainsi que les références citées dans la note de bas de page n° 1 de cet avis.

Article 13

L'article 13 de l'avant-projet prévoit d'abroger les points 12 et 13 de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mars 2002 'relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française'.

Cependant, il n'est pas prévu de compléter ce décret par la mission d'avis de la commission de pilotage qui est prévue à l'article 5, § 1^{er}, de l'avant-projet.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 16

Il résulte notamment des articles 3, 9 et 15 de l'avant-projet que les manuels scolaires, les logiciels scolaires et les autres outils pédagogiques visés par le décret du 19 mai 2006 qui, par hypothèse, seraient créés en 2019, ne pourraient faire l'objet d'un agrément, qu'ils ne pourraient pas davantage tomber dans le régime de la labellisation envisagée par l'avant-projet à l'examen et qu'ils seront en conséquence exclus du financement envisagé, alors que les mêmes outils faisant déjà l'objet d'un agrément pourront continuer à bénéficier de ces avantages.

Cette situation de vide juridique, qui crée une discrimination pour les éditeurs de ces outils créés en 2019, fera l'objet d'un réexamen portant sur l'ampleur des dispositions transitoires envisagées ou sur la règle d'entrée en vigueur des dispositions en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT